

Monaco, le 18 SEP. 2019

Syndicat des Agents de l'Etat et de la
Commune
Madame Christine GIOLITTI, Secrétaire
Générale Adjointe
28 boulevard Rainier III
98000 MONACO

LRG/bd 2019.11060

Madame la Secrétaire Générale Adjointe,

Je fais suite à votre courrier du 5 septembre courant relatif aux modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 concernant à l'octroi des allocations pour charge de familles aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune et plus particulièrement de son article 6 qui dispose que « *seul le père ou la mère d'un enfant dont la filiation a été légalement établi peut être considéré comme chef de foyer* ».

J'ai pris connaissance de votre correspondance avec attention et celle-ci appelle de ma part les observations suivantes.

S'agissant de la notion de chef de foyer, il importe de ne pas confondre les différents cas de figure et les droits accordés aux foyers :

En effet, dans le cas que vous évoquez des foyers recomposés dont l'épouse a des enfants issus d'une première union, aucune distinction n'est opérée, que ces foyers résident en France ou à Monaco. Dans tous les cas, en application de l'article 6 susvisé, Monsieur ne peut plus avoir la qualité de chef de foyer pour ses beaux-enfants, seule la mère légitime de l'enfant pouvant détenir ce statut.

C'est uniquement pour les enfants communs du couple que Madame peut, lorsque le foyer réside à Monaco et qu'elle-même a la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, demander à être chef de foyer.

Pour mémoire, la décision du Gouvernement Princier de modifier le statut du chef de foyer pour permettre aux femmes divorcées et remariées de conserver cette qualité, fait suite à des demandes émanant des femmes elles-mêmes, qui ont été nombreuses à solliciter directement le Département des Affaires Sociales et de la Santé ne comprenant pas pour quelles raisons leur nouveau mari devenait chef de foyer vis-à-vis des enfants issus de leur première union.

Le Gouvernement a considéré que cette situation était peu cohérente au regard de l'évolution des situations matrimoniales et il a donc décidé de réformer l'approche précédente afin que, d'une part, le libre choix de l'ouvreur de droit soit instauré au sein du couple recomposé pour les enfants communs et, d'autre part, que chacun des parents ouvre droit pour ses enfants issus de précédentes unions à condition qu'ils vivent sous le même toit (avec versement pour moitié lors d'une résidence alternée).

J'insiste sur le fait que cette règle concerne tous les fonctionnaires et agents quel que soit leur lieu de résidence et que de nombreuses femmes fonctionnaires ou agents publics peuvent désormais bénéficier, à leur demande, de la qualité d'ouvreur de droit pour leur(s) enfant(s) né(s) d'une précédente union.

S'agissant des prestations maladie, l'ouverture du droit aux allocations familiales conditionne celui du droit aux prestations maladie pour les ayant-droits.

Ainsi, les enfants concernés sont radiés du SPME pour les deux prestations, à charge à la mère de leur faire ouvrir des droits en France auprès de la CAF d'une part et de la CPAM d'autre part, lorsque le foyer réside en France.

Je vous précise que le SPME accompagne les familles concernées dans ces démarches.

Concernant, enfin, la date d'effet de la mesure, celle-ci est bien le 1^{er} janvier 2019 et le SPME a identifié les foyers qui, à cette date, ne remplissaient pas les conditions posées par la nouvelle réglementation et pour lesquels des droits pourraient être ouverts en France du fait de leur résidence sur le territoire français.

Je tenais à vous faire part de ces éléments.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Secrétaire Générale Adjointe, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien sincèrement

D. Gamerdinger

Didier GAMERDINGER
Conseiller de Gouvernement-Ministre